

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

République Française

C.C.A.S. DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

N° 2023/39

Convention entre le Potager de Grans et le CCAS – Bons alimentaires 2024

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le cinq décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Président, Monsieur LEANDRI Philippe.

Présents : Philippe LEANDRI – Christine HUGUES – Catherine RUIZ – Daniel PETIT – Anne Catherine CHAFINO BIERREN – Patrick REBOUL – Véronique APPOLONIE – Eric MARCHAL – Jean Jacques CAVELIER – Chloé VAN ESLANDE

Absents :

Procurations : G. VALVASON SERODINE à P. LEANDRI – RM. BREYSSE à C. HUGUES – M. SABATIER à C. RUIZ – S. CORTESI à V. APPOLONIE – R. NOGUERA à D. PETIT

Date de la convocation : jeudi 30 novembre 2023

Secrétaire de Séance : Fabienne PERRIN

Le rapporteur informe le Conseil d'Administration, qu'il souhaite renouveler en 2024, la distribution de bons alimentaires auprès de certains commerces de Grans, pour les familles rencontrant des difficultés financières et ayant constitué au préalable un dossier auprès du Centre Communal d'Action Sociale.

Une nouvelle convention a donc été rédigée entre le CCAS et le Potager de Grans.

Il convient donc de délibérer sur ladite convention afin d'en approuver son contenu.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

☞ Adopte le contenu de la convention entre le CCAS et le Potager de Grans.

☞ Précise que le CCAS fournira des cartes de bons alimentaires.

☞ Fixe le montant de la dépense à 2 400 €.

☞ Précise que ces dépenses seront mandatées sur la base de factures éditées par le Potager de Grans.

☞ Précise que les crédits nécessaires seront prélevés au budget primitif 2024, article 65134.

☞ Autorise Monsieur Le Président ou son représentant dûment habilité, à signer la convention ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code Général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Le Président, Philippe LEANDRI

